

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2016

- modifiant les conditions d'exploitation des activités de broyage, concassage, criblage exploitées par la société Lhoist France Ouest sur le site de la carrière de la Jametière à Torcé Viviers en Charnie
- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 autorisant la SA PIGEON à poursuivre, après modification, les activités de broyage, concassage, criblage sises à Torcé Viviers en Charnie, lieu-dit « Les Heurtebizières » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 avril 2015 à la société LHOIST FRANCE OUEST ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter les installations de traitement associées à la carrière de la Jametière à Torcé Viviers en Charnie, présentée le 24 juillet 2015 par la société Lhoist France Ouest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception du projet d'arrêté transmis par la société Lhoist France Ouest le 19 janvier 2016 ;

Vu l'attestation notariale d'achat de la parcelle A318 transmise le 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'acte de vente des parcelles A555 et B496 transmis le 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1992 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le lavage permettra le recyclage d'une partie du stock de 10/40 mm constitué à l'entrée de la carrière et donc de les valoriser en matière première noble ;

Considérant que les eaux pluviales sont collectées dans un bassin et serviront d'appoint pour alimenter les

installations de lavage des sables ;

Considérant que le circuit des eaux sera complété par un circuit de traitement des eaux de lavage indépendant ;

Considérant que les eaux brutes de lavage seront décantées naturellement, sans ajout d'additif de décantation et de floculation ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de limitation (bardage de chaque source fixe de l'installation, écran acoustique, de 3x70 m au niveau de la zone de dépotage du poste primaire, déplacement du bulldozer à l'est de la zone d'extraction) permettra d'abaisser les émergences sonores attendues au droit des tiers, en deçà des valeurs maximales admissibles par la réglementation ;

Considérant que la mise en œuvre de nouvelles sources sonores n'engendrera pas à terme d'émergences sonores au droit des tiers supérieures aux valeurs maximales admissibles par la réglementation ;

Considérant que le maintien du suivi des retombées de poussières permettra d'évaluer l'impact de la mise en place de l'unité de lavage sur le taux d'empoussiérage en périphérie du site ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation auront des effets bénéfiques sur :

- les vibrations et les quantités d'explosifs utilisées du fait de la baisse des tirs de mines,
- la consommation de gazole du fait de la diminution du nombre de rotation de tombereaux et des livraisons d'explosifs,
- les résidus de fabrication du fait de la valorisation d'une plus large fraction,
- le paysage du fait de la diminution des stocks à l'entrée du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagallier à Grenoble (38100) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage et à implanter une installation de lavage de matériaux au lieu-dit « Les Heurtebizières » à Torcé Viviers en Charnie comprenant les installations classées répertoriées à l'article 2.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	P maximale : 1 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	10 000 m ²	D

Article 2 - Implantation des installations de traitement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Torcé Viviers en Charnie dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe 1** de cet arrêté.

Commune	Sections	Numéro des parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée (m ²)	
Torcé Viviers Charnie	en	OA	249	2740	2740
		OA	250	8786	8786
		OA	251	12 662	12 662
		OA	255	2328	2328
		OA	256	1290	1290
		OA	317	1620	1620
		OA	318	460	460
		OA	319	2188	2188
		OA	555	717	717
		OA	452	800	800
		OB	33	680	680
		OB	34	6610	6610
		OB	391	2060	2060
		OB	496	1325	1325
		OB	35p	18 711	2936
		OB	38p	12 493	4397
		OB	41p	456	372
		OB	42	388	388
		Superficies totales			76 314

Article 3 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent aux installations pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - Rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière à un niveau limité à 45 m³/h.

Certains besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

6.2 - Traitements et rejets des eaux

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards, est interdit.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement sont collectées et envoyées pour traitement dans un bassin de décantation de

1 000 m³ étanche. Dans des conditions normales, ces eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles constituent un appoint pour le lavage des matériaux. Seul un trop plein d'orage avec lame de déshuilage est orienté vers le fossé des eaux d'exhaure.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation précité.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération et le traitement de la totalité des apports collectés (ruissellements, déversements...).

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé sans utilisation de flocculant. Elles disposent pour cela de deux bassins de décantation et d'un bassin de clarification étanches.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses installations. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

Aucun flocculant n'est utilisé pour faciliter ou accélérer la décantation naturelle des fines collectées, notamment pour pallier le sous-dimensionnement des dispositifs de décantation.

Article 5 - Nuisances sonores et vibrations

Les prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes d'ici le 31 décembre 2018 :

- le bardage de chaque source fixe de l'installation,
- un écran acoustique de 3 x 70 m au niveau de la zone de dépotage du poste primaire.

L'implantation de ces différentes mesures figure en annexe 2.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le Code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) complété par le Code du travail ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Niveaux acoustiques

7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

7.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches (au moins aux points S1 à S4) mentionnés en **annexe 3**. Par ailleurs, ces mêmes contrôles sont réalisés dès la mise en service des installations de lavage.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par les installations. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour les respecter.

Ce suivi peut être mutualisé avec celui de la carrière voisine.

8.1 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Pollution atmosphérique

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, concassage, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...).

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes sont retenues :

- les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants. Au besoin, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- les camions d'expédition sont bâchés.

Article 4 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Le suivi **annuel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité des installations. L'exploitant établit un relevé d'activité de ses installations pendant la période de pose des plaquettes. Ce suivi est réalisé au moyen d'au moins **6 stations présentées en annexe 4** (La Fertinière, les Heurtebizières, en limite Nord, au lieu-dit « Vinay », au niveau de l'accès du site au sud au lieu-dit « L'Ormeau ») de mesures implantées sous les vents dominants faces aux habitations les plus proches. Ce dispositif est complété par **un témoin** placé dans une zone non impactée par les émissions de poussières des installations.

Ce suivi peut être mutualisé avec celui de la carrière voisine.

L'exploitant réalise sous trois mois une étude technico-économique en vue de minimiser les émissions diffuses de poussières de ses installations de traitement en se focalisant notamment sur le poste primaire. L'étude doit être accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Article 7 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation de l'installation de traitement s'effectue de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Ponctuellement, l'installation peut fonctionner jusqu'à 20h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Article 8 - Expéditions de produits

La prescription de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 92-1031 du 24 septembre 1992 : « A défaut un poste de lavage devra être utilisé » est remplacée par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un dispositif de lavage de roue devant être utilisé si nécessaire avant la sortie du site.

Article 9 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées (au moins annuellement) par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite ainsi que les actions correctives tracées sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 – Dispositions administratives

11.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Torcé Viviers en Charnie pour pouvoir y être consultée.

11.2. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

11.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

11.4. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 12 :

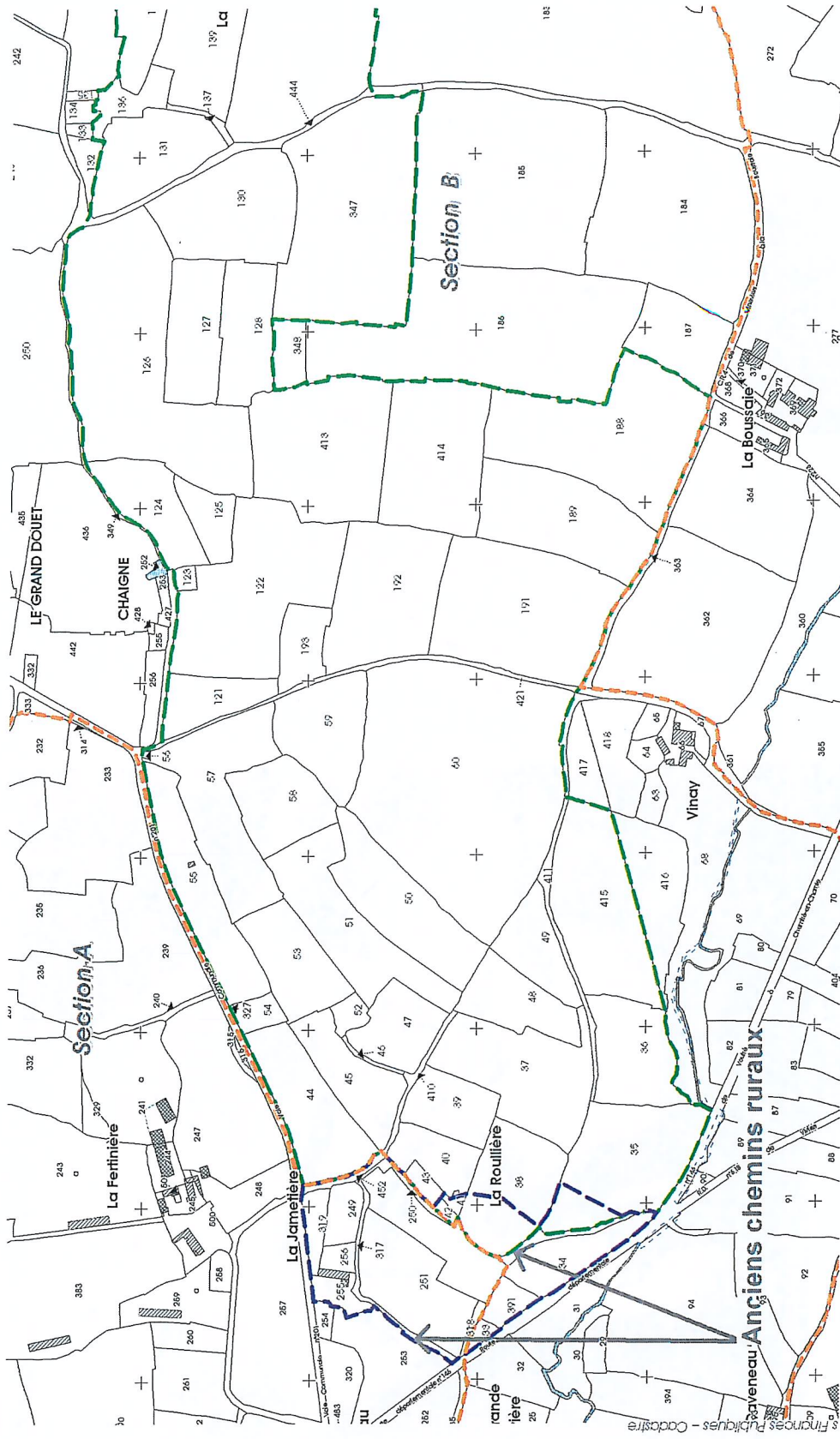
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Torcé Viviers en Charnie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lhoist France Ouest et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Mayenne,



Claude GOBIN

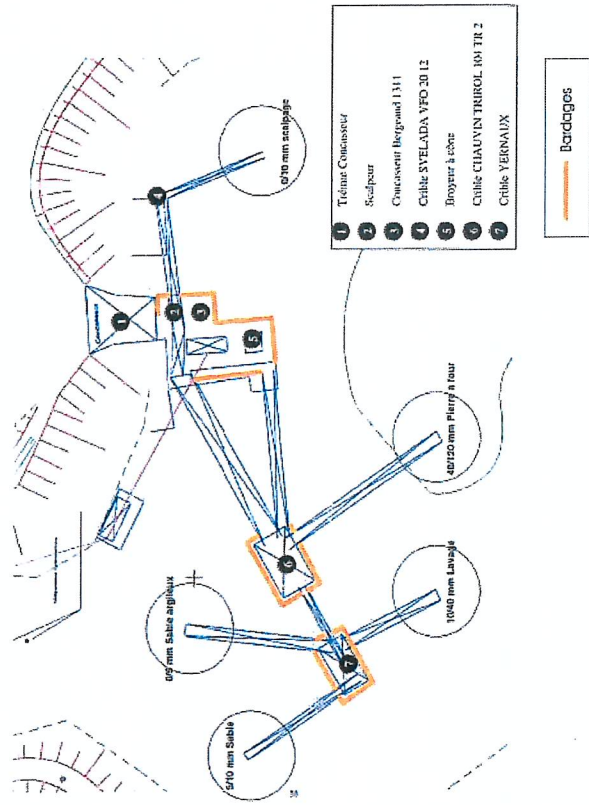
Annexe 1 : périmètre autorisé des installations de traitement



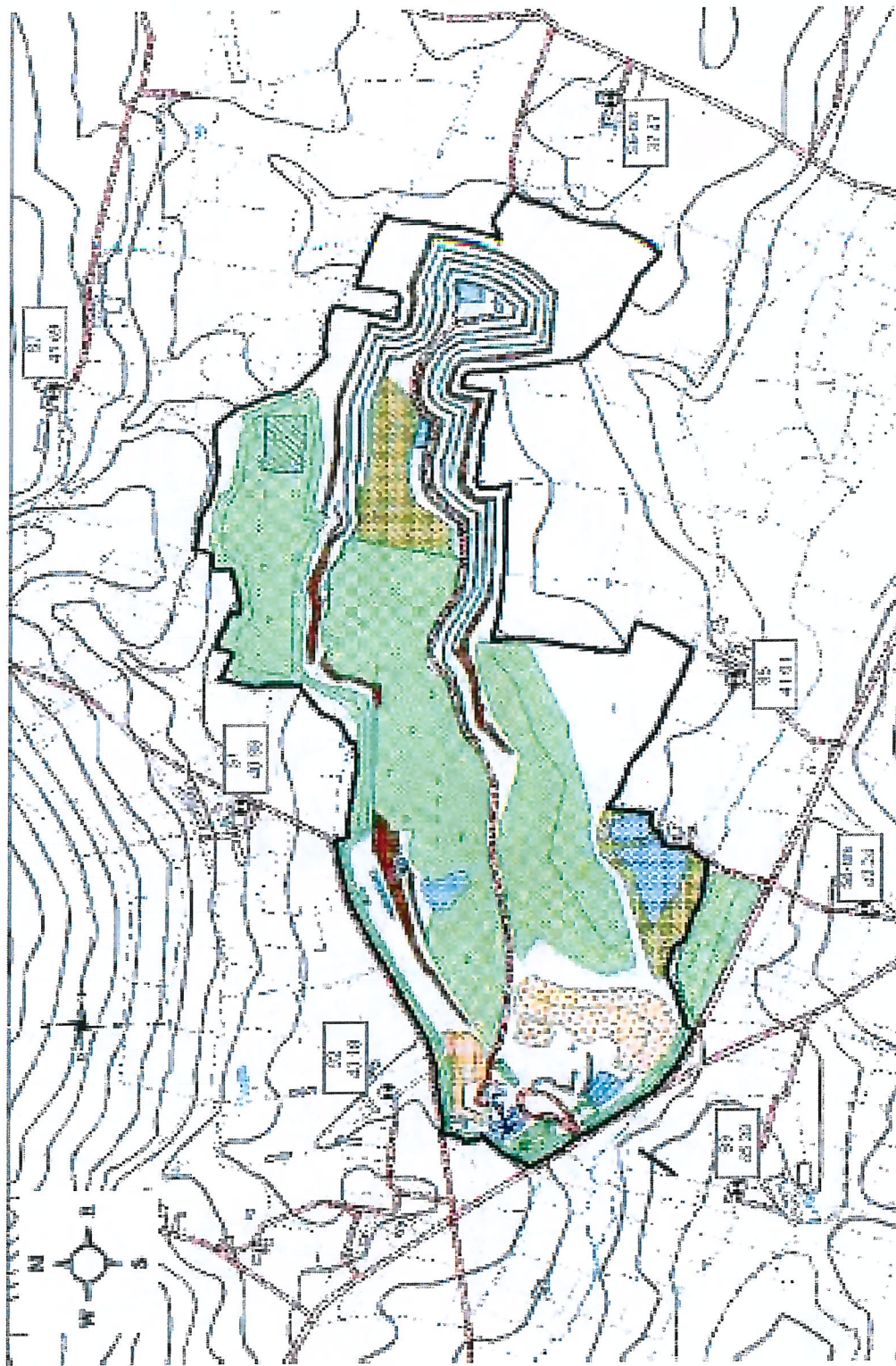
Annexe 2 : Localisation des mesures de limitation des impacts sonores



Exemple de bardages



Annexe 3 : Points de mesure bruit



Annexe 4 : Localisation des points de mesure de retombées de poussières

